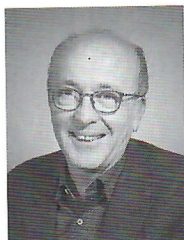




Par **Sophie ABIVEN**
Directrice professions réglementées
chez Verspieren



et **Pierre SCHMIDT**
Président d'INFORÉS
Membre du comité de conciliation
du CNOEC

Détournements de fonds : quelle responsabilité pour l'expert-comptable ?

Si les détournements de fonds chez les clients engagent régulièrement la responsabilité civile professionnelle des experts-comptables, ceux commis en interne par leurs propres collaborateurs soulèvent une problématique assurantielle bien différente – et souvent méconnue.

Nous avons évoqué la responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable lorsque celle-ci est recherchée en cas de détournement de fonds commis par un collaborateur de son client.

Une responsabilité souvent invoquée en cas de fraude chez les clients

Les reproches convergent le plus souvent vers l'absence de détection d'anomalies ou le fait de ne pas avoir alerté le chef d'entreprise sur les risques liés à son organisation interne. À l'inverse, l'argument employé par l'expert-comptable et son défenseur sera de mettre en avant un défaut de contrôle interne, alors même que le professionnel du chiffre avait alerté son client sur cette défaillance.

Dans tous les cas, la réclamation doit être traitée au regard de la responsabilité civile professionnelle.

Des détournements internes

Mais les détournements de fonds peuvent être aussi le fait de collaborateurs du cabinet d'expertise comptable au préjudice de ses clients.

Les professionnels du chiffre, aussi bien organisés et vigilants qu'ils soient, ne sont pas exempts de cette criminalité insidieuse dont les réclamations sont

bien plus importantes que celles correspondant aux cas de détournements par les salariés du client de l'expert-comptable. La proportion entre les deux typologies de sinistres est de 85 % et 15 %.

La responsabilité du cabinet engagée en tant que commettant

Dans un arrêt rendu le 28 octobre 2021, la Cour d'appel d'Amiens a statué sur la responsabilité d'un expert-comptable en le condamnant à verser à la société victime des détournements la somme de quelques centaines de milliers d'euros.

Les juges ont considéré d'une part que la société d'expertise comptable « se devait de contrôler le travail de ses salariés et aurait dû s'apercevoir de la pratique » et d'autre part que « le préposé qui détourne des fonds dans le cadre de sa profession ne se place pas en dehors de ses fonctions et en tant que commettant [la société d'expertise comptable] est civilement responsable à l'égard des contractants des fautes commises par ses préposés. »

Et c'est là qu'apparaît une difficulté. En effet, comme le rappelle l'arrêt ci-dessus, la société d'expertise comptable est civilement responsable de son préposé en tant que commettant.

Ce n'est donc pas l'assurance responsabilité civile professionnelle qui prend en charge les condamnations à l'encontre du cabinet d'expertise comptable, mais l'assurance responsabilité civile générale, appelée aussi responsabilité civile exploitation.

Le cas particulier des dommages immatériels non consécutifs

Habituellement, un contrat d'assurance responsabilité civile exploitation accorde des garanties assez confortables lorsque les dommages causés aux tiers sont d'ordre corporel ou matériel (ou encore lorsque la réclamation porte sur des dommages financiers et économiques dits

dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel).

Mais un détournement de fonds n'est ni un dommage corporel ni un dommage matériel.

Il doit être qualifié de dommage immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Des garanties parfois insuffisantes face au risque

À ce stade, nous invitons le lecteur à se pencher sur le montant de son assurance responsabilité civile exploitation, et plus particulièrement sur le montant acquis lorsque survient un dommage immatériel.

Contrat groupe : une couverture dérogatoire bienvenue

Pour les adhérents au contrat groupe souscrit par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables, il a été décidé contractuellement que les vols et détournements de fonds par les préposés de l'assuré au détriment de clients commis dans l'exercice des activités professionnelles garanties au contrat seraient pris en charge, à titre dérogatoire, à concurrence des montants souscrits au titre de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Ainsi, l'assurance de tels dommages est acquise au minimum à concurrence de 1 000 000 d'euros, qui est le montant de base de l'assurance de responsabilité civile professionnelle et plus si l'expert-comptable a opté pour un montant supérieur.

Pourquoi vérifier vos garanties dès maintenant

À tous les chefs d'entreprise, dont les experts-comptables, nous vous invitons donc à vérifier sans tarder le montant de cette assurance... si vous avez bien entendu des salariés dont nous ne doutons nullement de la probité. ■